

-----  
Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation  
Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie  
N° 94-2366 - JG/CL

**- ARRETE -**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU la demande en date du 10 Août 1993 présentée par l'entreprise **A.C.E. sise Z.I. de QUERQUEVILLE tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter, à ladite adresse, un atelier de travail mécanique des métaux**, figurant à la nomenclature des installations classées sous les rubriques :

**Activité soumise à autorisation :**

N° 2565-2-a : traitement chimique des métaux - volume des cuves de traitement > 1 500 l

**Activités soumises à déclaration :**

N° 2560-2 : Travail mécanique des métaux - puissance installée > 50 kw mais < ou égal à 500 kw

N° 361-B-2 : Installation compression - puissance comprise entre 50 kw et 500 kw

VU les plans et documents annexés à cette demande,

.../...

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 Septembre 1993 portant ouverture d'enquête publique, effectuée dans la commune de QUERQUEVILLE et annoncée par voie d'affiches dans les communes de QUERQUEVILLE et EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE,

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement,

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**VU** le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,

**VU** l'avis de M. le Directeur du Service interministériel de Défense et de la Protection Civile,

**VU** l'avis de M. le Sous-Préfet de CHERBOURG,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées,

**VU** la délibération du conseil municipal de QUERQUEVILLE (04.11.93),

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en sa séance du 7 Avril 1994,

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

**- ARRETE -**

ARTICLE 1er : L'Entreprise A.C.E dont le siège social est fixé à QUERQUEVILLE est autorisée à exploiter son établissement situé à QUERQUEVILLE sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2 : La présente autorisation, délivrée au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ne dispense aucunement le pétitionnaire d'obtenir les autorisations et de souscrire les déclarations prescrites par d'autres réglementations (construction, démolition, affouillement et exhaussement des sols, prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, utilisation d'eaux industrielles à des fins d'eau potable, raccordement aux réseaux publics d'eaux pluviales et d'eaux usées, permission de voirie, occupation domaniale, etc..) et ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

De même, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, elle ne préjuge pas l'obtention, par le pétitionnaire, des autorisations de passage ou d'usage prévues notamment par le Code Civil, et nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 :

1) Les ateliers seront implantés et installés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation d'exploiter non contraires aux dispositions du présent arrêté.

2) Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'utilisation devra, avant sa réalisation être porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

3) Les activités classées exercées sont les suivantes :

(A = Autorisation - D = Déclaration)

N° DE RUBRIQUE	ACTIVITE	CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION	CLASSEMENT
2565-2-a)	Traitement chimique des métaux, volume des cuves de traitement supérieur à 1.500 l	Dégraissage, décapage, passivation d'inox dans 3 bacs d'un volume de 4.260 l chacun	A
2560-2	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixées concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée = 214 kW	D
361-B-2	Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, fluide ni toxique, ni inflammable, puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	1 compresseur d'air Pa = 110 kW.	D

4) Les activités classées en déclaration seront exercées conformément aux arrêtés-types correspondants.

5) A la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets, atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

6) L'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19/7/76. Cette déclaration sera faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant avertira ensuite l'Inspecteur des Installations Classées des mesures prises pour éviter le renouvellement d'une telle éventualité.

ARTICLE 4 : PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE :

Afin d'éviter tout risque de contamination du réseau d'eau potable ainsi que du réseau intérieur de l'usine à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, des dispositifs de disconnexion devront être placés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p.100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

ARTICLE 6 : AMENAGEMENT DE L'ATELIER DE TRAITEMENTS  
DE SURFACES :

6.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

6.2. Le sol des installations où, sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p.100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

6.3. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).

6.4. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 7 : EXPLOITATION :

7.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

7.2. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.3. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

#### ARTICLE 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

8.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleurs technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

8.2. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

8.3. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.).

.../...

8.4. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H.....	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
HF, exprimé en F.....	5 "
Alcalins exprimés en OH.....	10 "
NOx exprimés en NO2.....	100 ppm.

ARTICLE 9 : DECHETS :

9.1. Les déchets des ateliers de traitements de surfaces dont notamment les eaux de rinçages doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

9.2. Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

9.3. Suivi du transport et de l'élimination.

L'exploitant de l'atelier de traitements de surfaces, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

9.4. Les déchets assimilables à des ordures ménagères seront valorisés ou éliminés dans une décharge agréée prévue à cet effet.

9.5. Les emballages de produits nécessaires aux opérations de décapage, ayant contenu des produits toxiques ou dangereux, seront considérés comme "déchets toxiques en quantités dispersées" et suivront un circuit d'élimination adapté.



ARTICLE 10 : PREVENTION DU BRUIT :

10.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

10.3. Les normes de bruit à respecter sont les suivantes :

TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES A NE PAS DEPASSER
Zone industrielle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- jour : de 7 h à 20 h pour les jours ouvrables 65 dBA</li> <li>- période intermédiaire 60 dBA               <ul style="list-style-type: none"> <li>. de 6 h à 7 h et</li> <li>de 20 h à 22 h pour les jours ouvrables</li> <li>. de 6 h à 22 h pour les dimanches et jours fériés</li> </ul> </li> <li>- nuit 55 dBA               <ul style="list-style-type: none"> <li>. de 22 h à 6 h pour tous les jours</li> </ul> </li> </ul>

L'émergence de bruit entre l'usine sans activité et l'usine en activité ne dépassera pas 3 dBA en limite de propriété.

10.4. Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

10.5. L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

10.6. Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébardage, etc., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

10.7. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

10.8. S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

#### ARTICLE 11 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Dans l'ensemble des ateliers, les installations électriques seront réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88-1506 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux normes en vigueur.

Dans les locaux classés pour le risque d'incendie ou d'explosion, les installations et appareillages électriques devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les installations électriques seront maintenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent dont les rapports seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

.../...

ARTICLE 12 : PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET/OU D'EXPLOSION :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

Il sera procédé régulièrement à des exercices et des essais de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les Sapeurs Pompiers, etc...) seront établies et affichées dans les différents locaux ; une plaque signalétique bien visible portant la mention "PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE" sera apposée sur ou à proximité immédiate des portes coupe-feu à fermeture automatique en cas d'incendie.

ARTICLE 13 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS :

L'exploitant devra se conformer strictement aux prescriptions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 14 - Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 15 - La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 16 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

**ARTICLE 17** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 18** - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'OUVILLE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA PRESSE DE LA MANCHE.

**ARTICLE 19** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de CHERBOURG, le Maire de QUERQUEVILLE, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur des Services Vétérinaires - Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 117 JUIN 1994

Pour le Préfet :  
Le Secrétaire général.

Jacques DELPEY

Ampliation transmise à

ARRIVÉ LE

27 JUIN 1994

**M. Serge QUARANTA - QUERQUEVILLE**

**M. Daniel BOUIN - EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**M. le Sous-Préfet de CHERBOURG**

**MM. les Maires de QUERQUEVILLE  
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - SAINT-LO**

**M. le Directeur départemental de l'Equipement - Service A.R.M./H.E. - SAINT-LO**

**M. le Directeur départemental de l'Equipement - Service S.P.U./A.D.S. - SAINT-LO**

**M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt - SAINT-LO**

**M. le Directeur des Services Vétérinaires - SAINT-LO**

**M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - SAINT-LO**

**M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi - SAINT-LO**

**M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile  
SAINT-LO**

*Pour le Préfet,  
l'Attaché de Préfecture,  
Chef de bureau délégué,*



